



**LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA  
FÉDÉRATION DE GYMNASTIQUE DU QUÉBEC**

Le présent code d'éthique et de déontologie de la Fédération a pour but de protéger le travail de ses administrateurs bénévoles tout en assurant, à ses membres, une transparence dans la gestion de la Fédération.

Les membres du Conseil d'administration de la Fédération jugent qu'il est essentiel de se doter d'un code d'éthique et que du moment de leur accès aux réunions du Conseil d'administration à quelque titre que ce soit, les membres présents sont assujettis automatiquement à ce code d'éthique et de déontologie et réputés en avoir pris connaissance.

Ce code d'éthique est un complément aux règlements généraux et vient en concordance avec ceux-ci. En aucun cas il ne contredit tant dans leur fond, leur application et leur portée les règlements généraux qui ont priorité sur ce code.

En tout temps, les membres du Conseil d'administration peuvent modifier les règlements de ce code.

Approuvé par le Conseil d'administration

Le 16 janvier 2004

Mise à jour 12 août 2015

## **Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration**

### **Fédération de gymnastique du Québec**

#### **Dispositions générales**

Le présent code d'éthique et de déontologie détermine les devoirs et les obligations de conduite des membres du conseil d'administration dans leurs différents rapports ayant trait à l'exercice de leurs fonctions au sein de la Fédération de gymnastique du Québec (ci-après désignée la fédération). Aux fins des présentes, les membres cooptés et **le président de la commission technique** sont considérés au même titre que les membres du conseil d'administration.

#### **Devoirs et obligations**

1. le membre du conseil d'administration doit témoigner d'un constant souci du respect de la pratique de la gymnastique et des personnes qui s'y consacrent;
2. le membre du conseil d'administration doit participer activement et dans un esprit de concertation à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations générales de la fédération;
3. le membre du conseil d'administration doit assister aux réunions du conseil d'administration;
4. le membre du conseil d'administration présent à une réunion du conseil d'administration doit voter lorsque requis;
5. le membre du conseil d'administration doit agir de façon courtoise et maintenir des relations empreintes de bonne foi, de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction;
6. le membre du conseil d'administration doit agir avec soin, intégrité, honneur, dignité, probité et impartialité;
7. le membre du conseil d'administration doit faire preuve de rigueur, de prudence et d'indépendance;
8. le membre du conseil d'administration doit être loyal et intègre envers les autres membres du conseil d'administration;
9. la conduite d'un membre du conseil d'administration doit être empreinte d'objectivité et de modération;
10. le membre du conseil d'administration doit préserver la confidentialité des débats, échanges et discussions.

## **Devoirs spécifiques**

1. le membre du conseil d'administration doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés;
2. le membre du conseil d'administration doit dissocier de l'exercice de ses fonctions au sein du conseil d'administration, la promotion et l'exercice de ses activités professionnelles ou d'affaires;
3. le membre du conseil d'administration doit faire preuve de réserve et de prudence à l'occasion de représentations publiques. Il doit, à cet effet, transmettre fidèlement les orientations générales de la Fédération, évitant tout commentaire susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la Fédération;
4. le membre du conseil d'administration doit sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel;
5. le membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du conseil d'administration ou de la fédération doit dénoncer tel intérêt et s'abstenir de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur le sujet de son intérêt est débattue.

## **L'identification de situations de conflits d'intérêts**

1. le membre du conseil d'administration doit éviter toute situation pouvant compromettre sa capacité d'exercer ses fonctions spécifiques de façon objective, rigoureuse et indépendante;
2. le membre du conseil d'administration doit éviter tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions;
3. le membre du conseil d'administration doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions au sein du conseil d'administration;
4. le membre du conseil d'administration ne doit pas accepter un avantage de qui que ce soit alors qu'il sait ou qu'il est évident que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer sa décision;
5. le membre du conseil d'administration ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle ou de documents confidentiels en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

## **Les devoirs et les obligations de l'après-mandat**

1. le membre du conseil d'administration doit, après l'expiration de son mandat, respecter la confidentialité de tout renseignement, débat, échange et discussion de quelque nature que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions au sein du conseil d'administration;
2. le membre du conseil d'administration doit témoigner de respect envers la fédération et son conseil d'administration.

## **Le régime de sanctions**

1. tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme prévus par le présent code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction;
2. la sanction peut constituer en une réprimande, une suspension, une révocation, une déchéance de charge ou toute autre sanction jugée appropriée selon la gravité et la nature de la dérogation;
3. la sanction est imposée par le conseil d'administration et communiquée par écrit au membre du conseil d'administration concerné après l'avoir rencontré et lui avoir permis d'exposer son argumentation

**Adopté lors de la réunion du Conseil d'administration**

**Du 16 janvier 2004**